

Mélanges Religieux

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Volume 13. MONTREAL, MARDI 12 MARS 1850. No. 50

Lettre de Sa Sainteté le Pape Pie IX.

EN RÉPONSE A LA LETTRE SYNODALE QUE LUI AVAIENT ADRESSÉE LES ÉVÊQUES DES ÉTATS PONTIFICAUX, RÉUNIS EN CONCILE PROVINCIAL A IMOLA.

PIUS PP. IX.

A nos très-chers Fils et Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Nous avons reçu assez tard la lettre que vous nous adressiez d'Imola le 4 du mois d'octobre, tandis qu'avec Notre agrément vous teniez dans cette ville les premières conférences qui devaient précéder la célébration du synode provincial, et auxquelles prenait part également Notre cher fils Ignace Cadolini, Cardinal-Prêtre de la S. E. R., Archevêque de Ferrare. Dans cette réunion, votre premier soin fut de reconnaître qu'à la protection de l'Immaculée Vierge Marie l'on doit attribuer et la conservation du pouvoir temporel du Siège apostolique au milieu de tant de bouleversements politiques, et la restauration de Notre autorité légitime dans toutes les provinces des États pontificaux; glorieux événement dont vous êtes encore grandement réjouis avec toute l'Église catholique. Puis vous avez manifesté votre joie d'apprendre que vous n'avez pas hésité à proscrire et à révoquer les très-pernicieuses erreurs (*perniciosissimi errori*) propagées, en ces temps si calamiteux et si tristes, par les ouvrages tout-à-fait récents de trois ecclésiastiques, qui avaient malheureusement trouvé accès dans l'esprit de beaucoup d'hommes, surtout en Italie et qui les avaient pervertis. Hélas! nous de le dire, le très-miséricordieux Seigneur a daigné bénir Notre sollicitude, et adoucir, en la tempérant, votre douleur et la Notre, puisque de ces écrivains se sont humblement soumis à ce décret de prohibition. Et prêt à Dieu que le troisième, reconnaissant aussi ses erreurs, les rétractait avec sincérité! car alors l'affliction qui depuis longtemps déchire Notre cœur, à cause de ces écrits, serait aussitôt soulagée, et Nous pourrions espérer que les maux immenses causés par eux dans la société et dans l'Église s'éloigneraient plus facilement. De plus, pressés par la sollicitude que vous avez pour vos troupeaux, et désirant avec ardeur que les fidèles soient en garde contre les erreurs dont vous nous priez qu'abondaient les autres ouvrages du même écrivain (*che ribecchino* et *altre opere*) vous vous êtes empressés de Nous les dénoncer. Nous envoyant même un livre dans lequel, dites-vous, est signalé clairement et manifestement démontré le pernicieux système de ces erreurs. Nous louons, comme c'est Notre devoir, votre soin et votre vigilance, et Nous vous faisons savoir que, sans y apporter aucun retard, Nous avons déjà envoyé copie de votre lettre à Notre congrégation de l'Index, afin qu'elle procède ainsi qu'il lui appartient.

Les tribulations et les angoisses dont l'Église est affligée en ces jours lamentables et sombres, sont en grande gravité; les impiétés, vous le savez, font, par tous les moyens, à l'Épouse immaculée de Jésus-Christ et aux ministres du sanctuaire une guerre acharnée, et pourtant toutes ces douleurs ne peuvent faire oublier celle que nous causa la furieuse tempête que, par toutes sortes de calomnies et par

les machinations les plus insidieuses, les ennemis jurés de l'Église et de la société civile parvinrent naguère à soulever contre la Compagnie de Jésus. Nous pouvons néanmoins en quelque manière Nous féliciter avec ses enfants mêmes de leur dispersion et de leur exil, qui leur épargna la douleur d'être les témoins du triomphe obtenu dans Rome surtout et dans tous les États pontificaux par les plus scélérats des hommes (*uomini sceleratissimi*). Nous qui aimâmes toujours les membres de cette Compagnie, car ce sont des ouvriers laborieux et infatigables. Nous les aimons aujourd'hui d'autant plus et avec une affection toute particulière de Notre charité apostolique. Aussi, après avoir été contrainct, l'âme navrée de douleur (*con summo nostro dolore*), de voir les angoisses et les malheurs de cette Compagnie, maintenant que la tempête est apaisée, rien ne peut Nous être plus agréable que de voir, selon votre désir, celui des autres Evêques et de tous les gens de bien, ces Pères revenir pour s'employer de nouveau à leurs belles œuvres (*le belle loro opere*) et à cultiver le champ du Seigneur. Ce vœu, Nous l'avons déjà confirmé par des actes, en ordonnant que, dans Nos États pontificaux, toutes leurs maisons leur soient ouvertes, et Nous ne doutons pas que, par la grâce de Dieu, ils ne puissent y retourner au plus tôt.

Et tandis que Nous vous communiquons ces sentiments de Notre cœur. Nous attendons avec impatience, Nos chers Fils et Vénérables Frères, de connaître les résolutions et les mesures prises au sein de votre illustre assemblée. Nous prions humblement Dieu très-bon et très-grand qu'il vous soit propice, qu'il vous assiste au milieu de vos réunions et vos travaux, et vous envoie l'abondance de ses miséricordes célestes. Dès à présent, comme signe de cette protection et comme gage de Notre ardente charité pour vous, Nous donnons affectueusement et du plus profond de Notre cœur, la bénédiction apostolique à vous, Nos chers Fils et Vénérables Frères, à tout le clergé et à tous les autres fidèles confiés à votre sollicitude.

Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 20 novembre 1849, la 4^{me} année de Notre pontificat.

PIUS P. P. IX.

CANADA.

(Extrait de la *Merveille*.)

DRIT DE PROPRIÉTÉ DU SEMINAIRE DE ST. SULPICE.

"La propriété est un vol," a dit Pron-d'ho; "Nous répudions cette doctrine en partie, dit le *Witless*, mais pour ce qui regarde les communautés religieuses du Bas-Canada, elle ne nous déplaît pas du tout; nous pensons qu'il serait opportun, prudent et sage de la déposséder." Ce n'est pas là le texte, c'est mais à peu près le sens des articles de ce journal. Nous allons encore prendre des arguments dans le *Pilot* pour répondre à ces prétentions absurdes. Le séminaire de St Sulpice d'abord:—

Pour établir le Canada, quand il fut en la possession des Français, le système féodal qui existait alors en France, fut adopté. De grandes quantités de terres furent accordées en fiefs et seigneuries et les personnes auxquelles les octrois furent faits acquirent les droits et acceptèrent les obligations que comporte la tenure seigneuriale. Leurs héritiers et repré-

sentants ont succédé à ces droits et à ces obligations, ils possèdent ces droits et sont soumis à ces obligations encore aujourd'hui.

Le nombre de seigneuries ainsi créées était de cent-quatre-vingt-trois. Vingt furent accordées aux corporations ecclésiastiques, ordres ou communautés religieuses; et de ces vingt seigneuries, sept appartenaient aux Jésuites, et sont maintenant en la possession de la couronne. Ce sont les seigneuries du Saint St Louis, du Cap de la Magdeleine, de la Prairie de la Magdeleine de Batiscan, de Sillery, de St. Gabriel, et de Notre-Dame des Anges. Treize sont encore en la possession des corporations religieuses: trois appartiennent au Séminaire de Montréal, trois au Séminaire de Québec, deux aux Ursulines, une aux Sœurs Grises, deux à l'Hôtel-Dieu de Québec, et deux aux Dames de l'Hôpital Général, dans la même ville. Ces institutions possèdent d'autres propriétés, mais il ne s'agit maintenant que des seigneuries.

Le droit des corporations ecclésiastiques sur les seigneuries était aussi valable, aussi bon, selon les lois de la France, que celui de tout individu à qui des octrois avaient été faits, ou des lettres patentes accordées, conformément à ces lois. Que la couronne ait agi sagement ou non en sanctionnant cette acquisition de propriété, même pour des usages de bienveillance et de pitié auxquels on devait les appliquer, est une question toute différente que nous ne traiterons pas. Mais il est incontestable qu'au moment de la conquête les titres du Séminaire, et des autres institutions, sur les terres en leur possession, étaient aussi bons que ceux d'aucun seigneur du pays.

Quoique, par les articles de la capitulation entre le général Amherst et le marquis de Vaudreuil, les prêtres et les communautés religieuses fussent libres de disposer de leur propriété, et d'en transmettre les revenus en France, il ne paraît pas qu'on ait tiré avantage de cette concession. En 1773, quand l'acte 14 Geo. III, chap. 83 pour régler le gouvernement de la province, fut passé, les droits et propriétés des sujets canadiens de Sa Majesté leur furent assurés;—"les ordres et communautés religieuses exceptés." Leur cause fut réservée pour considération ultérieure.

Un an après, c'est-à-dire, en l'année 1781, ce sujet fut réglé. Cette année, les Sœurs Grises, les Séminaires de Montréal et de Québec, les Ursulines, les Dames de l'Hôpital Général, et de l'Hôtel Dieu de Québec, rendirent foi et hommage "à la couronne, et furent par là reconnus comme propriétaires des seigneuries pour lesquelles "foi et hommage" avaient été rendus. Selon l'ancien usage de la province, empruntée à la France, les terres sont obtenues du Souverain, à condition de rendre "foi et hommage," en prenant possession de la propriété seigneuriale. Vingt-deux seigneurs passèrent par cette cérémonie, cette année-là, et furent ainsi reconnus et acceptés comme propriétaires de leurs seigneuries respectives, et investis des droits qui en dépendent. Leurs titres n'étaient pas meilleurs que ceux des communautés religieuses. Ils reposent sur la même base. Le troisième jour de Février, 1781, les seigneuries de Beauport, de l'Île Bizard, de St. Joseph de l'Épave, de Yamaska, rendirent "foi et hommage";— le même jour, le représentant du séminaire de Montréal obtint la permission de donner la même reconnaissance pour les

seigneuries de Montréal, de St Sulpice et du Lac des Deux Montagnes. L'acceptation de "foi et hommage," de lapt rt du gouvernement, était une reconnaissance du droit de propriété, dans tous ces cas.

Nonobstant cela, il survint quelques difficultés pour mettre en force les droits seigneuriaux. Les droits du séminaire furent disputés; il y eut des arranges de paiements d'accumulés; et il devint nécessaire de faire quelque arrangement définitif. Cela fut fait par l'ordonnance de 1840, qui éloigna tous les doutes, faisant du séminaire une corporation ecclésiastique, avec pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi, et de faire tous les autres actes d'incorporation. Nous donnons la substance des clauses les plus importantes de l'ordonnance:—

II. Et qu'il soit de plus ordonné, etc., que le droit et le titre des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal à tous et chacun des dits fiefs et seigneuries de l'Île de Montréal.—du Lac des Deux Montagnes—et de Saint Sulpice—et leurs diverses dépendances,—et à tous les droits, charges, redevances et privilèges seigneuriaux et féodaux provenant d'eux,—et à tous et chacun des domaines, terres, réserves, bâtiments, messages, tenements et héritages situés dans les divers fiefs et seigneuries susdits, qu'ils ont et possèdent maintenant comme propriétaires d'eux,—et aussi à tous les deniers, lettres, hypothèques et autres sûretés immobilières, arranges de lofs et ventes, cens et rentes et autres charges et redevances seigneuriales à remplir et payer pour raison des terres que possèdent les censitaires, tenanciers et autres dans les divers fiefs et seigneuries susdits, ainsi qu'aux effets, marchandises et biens mobiliers quelconques maintenant dans, échus et appartenant aux dits ecclésiastiques du dit séminaire de Saint Sulpice de Montréal, ou qui pourront ci-après leur échoir, être dds ou leur appartenir à eux ou à la dite communauté ecclésiastique constituée par les présentes, ou à leurs successeurs, pour raison de toutes terres et héritages relevant des censives respectives des divers fiefs et seigneuries susmentionnés, avec tous et chacun les droits, privilèges et appartenances y attachés en aucune manière respectivement, seront, et les dits droits et titres sont par les présentes confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi aussi pleinement, en la même manière, et avec la même étendue que les ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice du faubourg Saint Germain Lez Paris ou du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution avant le dix-huitième jour de septembre mil sept cent cinquante-neuf, ou des deux séminaires, ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pu le faire, ou avaient droit de le faire, ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer des dits droits et titres ou d'aucune partie d'eux, avant la dite dernière époque, pour et aux fins, intentions et objets suivants, c'est à savoir:—la desserte de la paroisse de Montréal;—la mission du Lac des Deux Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois;—le soutien du petit séminaire ou collège de Montréal;—le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal;—le soutien des pauvres invalides et des orphelins; le soutien et le maintien convenable des membres de la

corporation, de ses officiers et serviteurs;—et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être de temps à autres approuvées par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou par la personne chargée de l'administration du gouvernement par le temps d'alors,—et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné, etc., que la dite communauté des ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal, constituée par les présentes, et leurs successeurs, sera, et elle est par les présentes obligée et tenue, chaque fois qu'elle en sera requise par aucun des censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui ont maintenant ou qui pourront ci-après posséder aucun bien-immuable à titre de cens ou en roture, dans un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, de consentir à accorder pour et en faveur de tels censitaires, personne ou personnes, corps politiques ou incorporés qui l'exigeront, une commutation, décharge et extinction des droits de lofs et ventes, cens et rentes, et de toutes autres charges féodales et seigneuriales quelconques auxquelles tel censitaire, personne ou corporation qui possèdent des biens immeubles dans un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, sont ou leurs héritiers, successeurs ou ayant-cause, et dont tels biens-immuables possédés par lui, par elle ou par eux pourront être sujets et grevés en faveur des dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou de leurs successeurs, moyennant un certain prix et indemnité convenus, arrêtés et déterminés en la manière ci-après prescrite, lesquels seront payés aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, par le censitaire, la personne ou corporation qui aura demandé telle commutation, décharge et extinction, en la manière ci-après prescrite: Pourvu toujours, qu'aucun tel censitaire, personne ou corps politique ou incorporé n'aura droit de demander aucune telle commutation, décharge et extinction pour les fins susdites, avant d'avoir d'abord payé aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou à leurs successeurs, tous les arranges de rentes, charges et droits seigneuriaux qu'ils devaient ou pourront devoir, ou dont la terre ou bien immeuble relativement auquel la commutation, décharge ou extinction sera demandée et requise, aurait été, était ou pourra être alors grevé et chargé, ou avant de les avoir liquidés par aucun autre arrangement arrêté et conclu.

V. Et qu'il soit de plus ordonné, etc., que le prix, considération ou indemnité qui sera payé aux dits ecclésiastiques du séminaire de Saint Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, par tout censitaire, personne ou corps politique et incorporé, pour telle commutation, décharge ou extinction par rapport à sa ou leur terre ou bien-immuable, située dans un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, sera fixé aux taux suivants, savoir:—Que la dite commutation de tous cens et rentes, dans tous et chacun des dits fiefs et seigneuries, aura lieu et sera obtenue en payant tel capital ou somme d'argent qui représenteront les dits cens et rentes calculés d'après le taux de l'intérêt légal; que la dite commutation les droits de lofs et ventes pour tout lot, morceau ou por-

FUEILLETON.

VEILLÉES

D'UNE CHAUMIERE DE LA VENDEE

PAR LE MARÉCHAL BUGEAUD D'ISLY.

Suite.

TROISIÈME VEILLÉE.

PIERRE.

— Eh bien! Paul, les instr-cteurs du peuple ont-ils agité de nouveau les questions dont nous avons causé hier? — PAUL. — J'ai fait l'avocat du diable; je leur ai présenté quelques uns de tes arguments pour provoquer la discussion. L'un d'eux m'a répondu avec étonnement et indignation que sans doute j'avais conversé avec un *récac*, un *aristo*, un *repu*, qui trouve que tout est bien organisé dans une société où il y a beaucoup de mendians et encore plus de gens qui vivent péniblement au jour le jour avec un modique salaire. Je confesse que la peinture qu'il m'a faite de ces misères m'a touché jusqu'aux larmes; et que je me suis plus convaincu que jamais qu'il y a quelque chose à changer dans une organisation sociale qui donne de si tristes résultats.

— Il n'y a rien à changer dans les grandes et éternelles bases de cet édifice élevé par Dieu et la force des choses. Il y a des imperfections à corriger, de bonnes institutions à étendre, parce qu'elles sont insuffisantes; mais à coup sûr, ce ne sont pas les remèdes proposés par vos charitans politiques et humanitaires, qui guériront le mal. Ce n'est pas en inspirant la haine des riches qu'on appelle des égoïstes et des repus, ce n'est pas en les spoliant de leurs biens, qu'on fera cesser des misères que l'on exagère d'ailleurs beaucoup. On n'améliore pas le sort du pauvre en détruisant le riche, on les ruine tous deux à la fois. Tu le vois, depuis un an que les idées socialistes se sont produites effrontément et qu'elles ont eu un commencement d'application, qu'est-il arrivé? Les riches, effrayés par des menaces incessantes, se sont retirés des affaires, et ont mis à couvert ce qu'ils ont pu de leur fortune. L'industrie a été privée de capitaux par l'absence du crédit; le travail a été réduit des trois-quarts, et le peuple a été bien plus misérable qu' auparavant. Les industriels, les négociants, les banquiers, les propriétaires, ont-ils gagné ce que les travailleurs ont perdu? Loïn de là; tout le monde a perdu, et cela était inévitable. Les capitalistes, les industriels, les propriétaires et toutes les classes ne peuvent prospérer que par le travail; je l'ai déjà démontré que tout venait de là. Quand le travail s'arrête, ou seulement décroît notablement, il y a souffrance pour tout le monde. Aussi, les fortunes amanties par les théories infernales

du socialisme se comptent par milliers, et des savants n'évaluent pas à moins de vingt-cinq milliards les pertes générales de la France. Et cependant, sauf les ateliers nationaux, nous n'avons eu que la peur du socialisme. Que serait-ce donc si nous avions la réalité dans toute son étendue? Nous serions d'ascendus fort au dessous des sauvages, car nous nous serions égarés au milieu de la misère la plus effroyable. Les travaux de la terre se seraient sentis en partie et tant bien que mal; mais les grands travaux d'amélioration du sol n'auraient été entièrement arrêtés. Qui aurait pu construire des édifices ruraux? Qui aurait planté des vignes, semé des forêts, desséché des marais, défriché des kundes et tant d'autres travaux?

— PAUL. — Arrête-toi un moment, Pierre; tu m'en dis tant à la file, que mon esprit se brouille; je ne sais pas bien comment tout le monde peut perdre à la fois, car il faut bien que les uns gagnent ce que les autres perdent.

— PAUL. —

— Il en sera ainsi, mon cher Paul, si la fortune était comme une rivière qui, tous les ans, donne le même volume d'eau sans que les hommes s'en mêlent. Il est clair que si les propriétaires ou fermiers, placés au dessus d'un moulin, détournent les eaux pour arroser leurs terres, le moulin n'ira plus, et les cultivateurs auront gagné ce qu'il aura perdu. Aussi, y a-t-il des lois pour réglementer les eaux et les diviser équitablement. Il ne peut pas y en avoir pour

la fortune, par ce qu'elle ne coule pas comme l'eau de la rivière. Il faut, je te l'ai déjà démontré, que l'homme la produise par un travail dur et assidu, et il est juste que chacun garde ce qu'il a produit. Mais il en fait jouer les autres en employant le capital acquis à créer du travail. Si on lui prend son capital, le travail qu'il a organisé cesse au moins pour un temps, il est ruiné et les ouvriers souffrent, lors même qu'ils auraient eu leur part du capital, car ils perdraient beaucoup plus qu'ils n'auraient gagné. Pour bien te faire comprendre cela, il faut l'expliquer quelques vérités et les appuyer d'un petit nombre d'exemples qui te frapperont, parcequ'ils sont à ta portée.

Le capital se multiplie par le travail des ouvriers, par l'intelligence et le crédit de celui qui le possède. Cette multiplication tourne-t-elle uniquement au profit du capitaliste? Non, assurément. Il n'en recueille qu'une faible portion; le reste est distribué aux ouvriers, qui jouissent ainsi, non-seulement des capitaux antérieurs et de ceux qui viennent de se produire, mais encore de l'intelligence et du crédit du chef de la fabrique ou du propriétaire de la terre, qui est aussi un fabricant. Qu'on prenne le capital et qu'on le distribue aux ouvriers: chacun aura une faible somme de 40 ou 50 francs; mais il n'aura plus part au crédit et à l'intelligence du chef, en un mot, aux capitaux multipliés. Exemple: Notre voisin Reynier a environ 200,000 fr. de capital, pour faire aller sa forge; avec cette somme, son intelligence et son crédit, il fait dans l'année pour 1,200,000 fr. d'affaires;

cette somme peut se subdiviser ainsi qu'il suit:

Achat de matières premières, telles que charbon, minéral, castine, etc.,	fr. 600,000
Retenue du capital roulant,	200,000
Salaire des ouvriers de tout genre, frais de commission, de transport, d'immagasinage,	350,000
Bénéfices du fabricant,	20,000
Total,	1,200,000

Ainsi, tu vois que les ouvriers de toute espèce se sont partagés 350,000 fr., provenant des bénéfices faits par la fabrique, cet instrument de travail, par le capital roulant de 200,000 fr., et surtout, par l'intelligence et le crédit du fabricant. Il y a donc là une grande association entre le capital, l'intelligence, et le crédit d'une part, de l'autre, le travail. Celui-ci est-il bien partagé? Il est aisé de prouver le contraire: les travailleurs ne reçoivent aucun risque et ils ont pour eux dix-neuf fois autant que le fabricant. Il est vrai qu'un chaque ouvrier a beaucoup moins que le chef, mais il n'a engagé aucun capital, pas même celui de ses bras, car son salaire lui était garanti et payé chaque semaine. Trouve-t-on que le chef de l'industrie gagne trop? mais qu'on réfléchisse donc qu'il engage toute sa fortune et celle de sa femme, que souvent il perd ou gagne beaucoup moins, et qu'en réalité, il n'est que l'agent d'affaires responsable de tous les ouvriers qu'il emploie. Il est leur guide et leur payeur; n'est-il pas juste qu'il soit rétribué, et qu'il

ne soit pas rétribué, et qu'il